



DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA  
MARINE : *service d'information sur les carrières  
de la marine.*

**CIRCULAIRE N° 172/DEF/DPMM/SICM/  
OFF relative à la commission des épreuves sportives  
des concours d'admission en première année à  
l'école navale en 2006.**

*Du 31 janvier 2006.*

NOR D E F B 0 6 5 0 1 0 3 C

*Référence :*

Arrêté du 19 janvier 2002 (BOC, p.  
7501 ; BOEM 321) modifié.

*Référence de publication :* Texte inséré au BOC/PA,  
2006, texte 45.

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté  
cité en référence, a pour objet de fixer les modalités  
relatives à l'organisation et au fonctionnement de la  
commission des épreuves sportives des concours  
d'admission en première année à l'école navale en  
2006.

**1. ORGANISATION DE LA COMMISSION DES  
ÉPREUVES SPORTIVES.**

Cette commission est composée comme suit :

- un officier supérieur, président ;
- un officier ou officier marinier de la filière sport ;
- l'officier chargé des sports au commandement de  
la marine à Paris, responsable de l'encadrement du  
personnel désigné pour le déroulement des  
épreuves : officiers surveillants et moniteurs de  
sport.

**2. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT ET DES MEM-  
BRES DE LA COMMISSION DES ÉPREUVES  
SPORTIVES.**

Le président et les membres de cette commission  
sont désignés par le directeur du personnel militaire de  
la marine.

**3. RÔLE DE LA COMMISSION DES ÉPREUVES  
SPORTIVES.**

Cette commission a pour but :

- de s'assurer que tous les candidats effectuent les  
épreuves sportives, soit dans le cadre des concours  
d'admission en première année à l'école navale, soit  
au titre de ceux de l'école spéciale militaire de Saint

Cyr, de l'école de l'air, ou de l'école des officiers de  
la gendarmerie nationale ;

— de vérifier l'ensemble des relevés de performan-  
ces des candidats, le cas échéant de fournir une copie  
des performances sportives aux concours d'admis-  
sion en première année à l'école navale aux candidats  
désirant faire valoir leurs résultats au titre des con-  
cours de l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, de  
l'école de l'air, ou de l'école des officiers de la gen-  
darmerie nationale ;

— d'informer le président de chaque jury de toute  
anomalie constatée lors de l'exécution de ces  
épreuves ;

— de soumettre à la décision de la commission  
d'admission ad hoc l'élimination des candidats ayant  
obtenu une note inférieure ou égale à 3 sur 20 à la  
moyenne des épreuves sportives, conformément aux  
dispositions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 18  
de l'arrêté cité en référence ;

— de rendre compte du déroulement des épreuves  
sportives au président de chaque jury des concours  
d'admission en première année à l'école navale.

**4. FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION  
DES ÉPREUVES SPORTIVES.**

La commission des épreuves sportives des concours  
est mise en place pendant la durée des concours  
d'admission en première année à l'école navale en  
2006.

Le secrétariat des concours école navale 1<sup>re</sup> année  
assure également le secrétariat de cette commission.

**5. PARTICIPATION AUX COMMISSIONS  
D'ADMISSIONS.**

Le président de la commission des épreuves sporti-  
ves est membre des commissions d'admission con-  
formément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté cité  
en référence.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral, directeur du personnel militaire de la  
marine,*

Pierre DEVAUX.